



Arrêt

n° 351 761 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 9 août 2017, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

3. Le 30 novembre 2017, elle a fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale avec Mme [N. A.], de nationalité belge.

4. Le 12 février 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une Belge. Le 19 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 232 025 du 31 janvier 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

5. Le 21 février 2020, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de plus de trois mois en la même qualité. Le 23 juin 2020, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

6. Le 29 juillet 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de séjour de plus de trois mois en la même qualité que précédemment. Le 13 novembre 2020, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

7. Le 21 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

8. Le 7 janvier 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de plus de trois mois, en la même qualité. Le 21 avril 2021, la partie défenderesse, statuant sur cette quatrième demande, a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 276 281 du 23 août 2022, le Conseil a déclaré irrecevable le recours introduit contre cette décision.

9. Le 22 novembre 2022, elle a introduit une cinquième demande de carte de séjour de plus de trois mois, en la même qualité que précédemment. Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 30 mai 2023, était motivée comme suit :

« [...] l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Le 22.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [A.N.] ([X]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1181,76 € ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969 €). Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir, son bail (400 €), des factures TV/Internet (61 €) et consommation d'électricité (moyenne de 30 € par mois). En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 690,76 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires (pour l'alimentation, le chauffage, les frais de déplacements, les assurances...) et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. Les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] »

Suite au recours introduit à son encontre par la partie requérante, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 296 406 prononcé par le Conseil le 27 octobre 2023.

Un pourvoi en cassation a été introduit par la partie défenderesse à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat, que celui-ci a déclaré admissible le 15 janvier 2024 par une ordonnance n° 15708.

Le 15 avril 2024, la partie défenderesse a statué sur la même demande de séjour et a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

« [...] l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [A.N.] (xxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant l'introduction d'un pourvoi en cassation, l'Etat belge est tenu de prendre une décision identique à la décision datée du 26/04/2023, notifiée le 30/05/2023 et ce, afin de maintenir son intérêt durant la procédure devant le Conseil d'Etat.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1181,76 € ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir, son bail (400 €), des factures TV/Internet (61 €) et consommation d'électricité (moyenne de 30 € par mois).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 690,76 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires (pour l'alimentation, le chauffage, les frais de déplacements, les assurances...) et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée”.

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Question préalable.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable car l'acte attaqué ne révèle aucun réexamen par rapport à la décision antérieure et est dès lors purement confirmatif de cette décision antérieure. La partie défenderesse relève à cet égard que l'acte attaqué n'a été pris que pour maintenir son intérêt au pourvoi en cassation introduit devant le Conseil d'Etat, ainsi qu'il est au demeurant indiqué en termes de motivation.

Bien que cette décision ait été annulée par un arrêt précédent du Conseil de céans, la partie défenderesse fait valoir que l'arrêt d'annulation n'est pas définitif dès lors qu'il a été entrepris d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, lequel a été déclaré admissible. Elle expose qu'en cas de cassation, la décision antérieure de 2023 reprendrait sa place dans l'ordonnancement juridique.

2. La décision antérieure ayant été annulée, le Conseil ne pourrait à ce stade considérer qu'elle fait partie de l'ordonnancement juridique, peu importe à cet égard que l'arrêt qui prononce son annulation ne soit pas définitif ou qu'il ait fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité devant le Conseil d'Etat.

A supposer même que l'on puisse considérer que l'acte annulé appartienne toujours à l'ordonnancement juridique, ce qui ne pourrait évidemment pas être admis ainsi qu'il a déjà été précisé, le raisonnement poursuivi par la partie défenderesse serait en outre erroné dès lors que l'arrêt d'annulation lui impose de revoir sa décision de manière à ne pas réitérer l'illégalité constatée.

Il va de soi que la partie défenderesse ne pourrait se prévaloir, par le biais de la notion d'acte purement confirmatif, de la réitération d'une illégalité pour échapper à une nouvelle censure du Conseil.

L'exception d'irrecevabilité est par conséquent rejetée.

Il peut de surcroît être relevé que l'attitude de la partie défenderesse - qui consiste à maintenir cette exception malgré qu'elle se soit référée à la justice s'agissant de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026 - se comprend d'autant plus mal que par cet arrêt, la Cour constitutionnelle a confirmé le bien-fondé de la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 adoptée par le Conseil dans son arrêt d'annulation qui fait l'objet de la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat invoquée par la partie défenderesse.

IV. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 296 406 du Conseil.

Dans une première branche, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est semblable à celle qui avait été sanctionnée par l'arrêt précité.

V. Décision du Conseil.

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la chose jugée interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation. Le Conseil rappelle également que le respect de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public (en ce sens, CE, arrêt n°209.469 du 2 décembre 2010).

2. En l'espèce, le Conseil observe que, par son arrêt d'annulation n° 296 406 du 27 octobre 2023, il a annulé la décision précédente en indiquant que la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en ayant refusé de prendre en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de cette disposition au motif que celle-ci exigerait que le regroupant dispose à titre personnel de ces moyens, ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant.

Force est de constater qu'en indiquant en termes de motivation que « les revenus de l'intéressé (soit de la partie requérante) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 » et en justifiant cette exclusion par une interprétation selon laquelle « les moyens de subsistance dont le regroupement belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant », la partie défenderesse a réitéré l'illégalité constatée précédemment.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée est fondé et qu'il doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY